

**DELIBERATION N° 2012-97 DU 25 JUIN 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
COUTTS & COMPANY RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *REpondre AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par COUTTS & COMPANY, le 4 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

COUTTS & COMPANY est la succursale à Monaco de la société COUTTS & COMPANY, société de droit anglais, elle-même filiale spécialisée dans la banque privée du groupe Royal Bank of Scotland (RBS). Elle a pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* ».

Il concerne « *les clients, les tiers concernés par les opérations financières et les tiers faisant l'objet d'une demande de renseignement du SICCFIN* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *La mise en place des mesures de vigilance et surveillance adaptées aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption aux fins de la détection, l'examen et l'analyse des transactions ou des opérations réalisées par les clients qui pourraient être :*
 - *liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au délit de corruption ;*
 - *susceptibles de provenir d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans ainsi que les infractions listées à l'article 218-3 du Code pénal monégasque, et qui, à ce titre, seraient susceptibles de mener à une déclaration de soupçon.*
- *La détection et l'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE) et des personnes susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et la corruption, en application des mesures de vigilance conformément à l'approche par les risques, par la mise en relation du fichier clients et des opérations de la clientèle avec les fichiers provenant de la base de données World Check et des listes provenant du groupe RBS.*
- *La recherche et l'identification de personnes ayant fait l'objet d'une demande de communication de renseignements provenant du SICCFIN* ».

A l'analyse du dossier, la Commission relève que les informations exploitées par le traitement dont s'agit sont susceptibles d'être consultées aux fins d'accomplissement des déclarations de soupçon et de répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN, lesquelles sont transmises sous forme « papier ». Elle constate que ces fonctionnalités sont compatibles avec la finalité du traitement dont s'agit.

Cependant, elle observe que le responsable de traitement conserve pendant 5 ans à compter de la demande de renseignements du SICCFIN le nom des personnes visées dans le courrier objet de la demande de renseignement afin de l'aviser de toute prise de contact.

Or à l'instar de sa délibération n° 2011-61 du 4 juillet 2011, la Commission estime que les informations relatives aux personnes visées dans la demande de renseignement du SICCFIN et non connues de l'établissement ne peuvent valablement être exploitées dans le cadre du traitement dont s'agit.

Elle exclut donc des fonctionnalités toute conservation d'informations en provenance du SICCFIN relatives à des personnes physiques ou morales et entités étrangères non expressément visées par la loi n° 1.362.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du client : nom, prénom(s), date de naissance, nationalité des titulaires et des mandataires des comptes, des détenteurs de cartes, du bénéficiaire économique effectif, des personnes disposant de pouvoirs légaux (pour les entités) ;
- adresses et coordonnées : adresse légale, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, solde des comptes ;
- soupçon d'activité illicite : déclaration de soupçon (dossier papier) : information sur son existence et la suite donnée ;
- opérations financières : nature et montant de la transaction, nom et adresse du donneur d'ordre et bénéficiaire, pays et banque d'origine et de destination des fonds, IBAN, raison/réf. de l'opération ;
- listes Worldcheck-RBS, clients à risque élevé, personnes politiquement exposées, listes SICCFIN : inscription nom, prénom, raison sociale et numéro de compte, qualité de PPE, ou de client à risque élevé dans les listes internes sur CTO SAMIC (PPE, clients à risque élevé, SICCFIN).

Les données relatives à l'identité, l'adresse, et aux caractéristiques financières ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* ». Elles sont recueillies sur les

formulaire d'ouverture de compte et de demande de carte bancaire. Le numéro de compte est généré par la banque.

Les informations relatives aux soupçons d'activité illicite ont pour origine le responsable LAB de COUTTS Monaco.

Celles se rapportant aux opérations financières proviennent soit de la banque elle-même, soit du correspondant bancaire.

Les informations afférentes aux listes ont pour origine respective : les listes publiques, l'analyse des risques par la banque ou la base de données Worldcheck.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'un affichage.

Elle constate que le document joint intitulé « *information à la clientèle concernant les traitements des informations nominatives par Coutts & Co Monaco* » est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Le même document rappelle par ailleurs, l'obligation de non-divulgation à laquelle est tenue la banque concernant l'existence des déclarations de soupçon et des communications d'informations au SICCFIN.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 susvisé.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que :

- le droit d'accès est exercé par courrier électronique, voie postale ou sur place ;
- le délai de réponse est de 30 jours ;
- les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

La Commission rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- « 1. Les personnes responsables de la lutte contre le blanchiment, ayant la qualité de responsable LAB et correspondant SICCFIN de Coutts Monaco : accès en inscription, modification consultation, mise à jour et suppression ;
2. Le personnel habilité du service back office opérations de Coutts Monaco : consultation, et mise à jour ;
3. Les autorités de contrôle compétentes :
 - SICCFIN : communication et consultation dans le cadre des missions de contrôle sur place ;
 - L'autorité de contrôle prudentiel (ACP) : consultation dans le cadre des missions de contrôle sur place.
4. Les services du groupe chargés du contrôle périodique soit les divisions « Regulatory Risk », « Operational Risk » de Coutts & Co UK et l'équipe d'audit interne du groupe RBS : accès en consultation lors des missions d'audit menées sur place ;
5. Les Commissaires aux comptes : accès en consultation dans le cadre de leur mission d'audit ;
6. Le service DSI en tant que prestataire informatique pour l'intégration des listes Worldcheck, listes RBS ».

Par ailleurs, ces informations peuvent également être communiquées à des organismes financiers intermédiaires (au Royaume-Uni, en Suisse et à Jersey) intervenant dans une chaîne de paiement.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI - Sur les rapprochements d'informations nominatives exploitées avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique « qu'un rapprochement (consultation/visualisation uniquement) existe avec les traitements suivants :

- tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle (enregistré sous le numéro 2012.02925) ;

- *application des mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et sanctions économiques (soumis concomitamment) ».*

La Commission estime que ces rapprochements sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII – Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées :

- « *10 ans après la cessation de la relation* », s'agissant des informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, et celles relatives aux opérations financières ;
- « *10 ans à compter de la date de déclaration* », s'agissant des informations se rapportant aux déclarations de soupçon.

La Commission observe par ailleurs que les durées de conservation relatives aux listes (Worldcheck-RBS, risque élevé/PPE, SICCFIN) manquent de clarté.

La Commission relève que :

- que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation d'au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;
- le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

Elle décide en conséquence que les informations seront conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires et que ce délai pourra, le cas échéant, être prorogé conformément aux lois et règlements.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les informations relatives à des personnes physiques ou morales et entités étrangères non connues de l'établissement ne soient pas collectées dans le cadre du traitement dont s'agit ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- la mention relative au droit d'accès indirect vise également le traitement dont il est l'objet.

Décide que les informations seront conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par COUTTS & COMPANY du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption ».**

Le Président,

Michel Sosso